

Loi

Générale

modern

Loi n° 176/AN/02/4ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2002 dite «Session Budgétaire ».

n° 176/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
7 juillet 2002Numéro JO
n° 13 du 15/07/2002Date du numéro
15 juillet 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992, **VU** Le Décret n°2001-0053/PREdu 4 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre.

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2002 dite «Session Budgétaire» pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des Pouvoirs Publics
- La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux et l'enseignement, de la culture, des sports et de la jeunesse
- Les principes fondamentaux du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociale
- Les lois des finances rectificatives relatives uniquement aux lois votées dans le cadre du budget de l'exercice en cours
- Amnistie

- Les lois de privatisations ; RELATIONS INTERNATIONALES – La ratification des Traités et Accords ;

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH